



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 30 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014087-0004 - Modification de l'autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD «Notre Dame de la Paix » sur la commune de Toulon.	1
Arrêté N °2014087-0005 - Modification de l'autorisation portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMANDIERS DE LA RESSENCE » à Toulon.	4
Arrêté N °2014091-0004 - Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALEXANDRA » à Ollioules.	6
Arrêté N °2014097-0003 - Autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène médical de la société ISIS Médical à Maugiau (34130) dont l'aire de desserte géographique inclue les Bouches du Rhône.	8
Arrêté N °2014098-0005 - Arrêté portant constitution de la commission régionale paritaire Paca	10
Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Alpes de Haute- Provence (CODAMUPS- TS)	12
Décision N °2014099-0001 - Décision portant transfert géographique de l'établissement secondaire de l'ITEP St Yves sur la commune d'Aix en Provence	17
Décision N °2014100-0002 - Décision n ° 2014-03 BILAN OQOS Relatif aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, pour la période de dépôt du 1er mai 2014 au 30 juin 2014.	19
Décision N °2014100-0005 - Décision d'autorisation accordée d'effectuer des prélèvements de tissus sur donneur décédé présentant un arrêt cardiorespiratoire persistant au Centre hospitalier de Grasse sis Chemin de Clavary- BP 53149- Grasse (06) sur le site du Centre hospitalier de Grasse sis Chemin de Clavary- BP 53149- Grasse (06).	59

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014100-0001 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE SESSION VAE DE JUIN 2014	62
--	----

Les autres Directions Régionales

Rectorat d'Aix- Marseille

Arrêté N °2014097-0002 - Arrêté de délégation de signature de la division des examens et concours	64
--	----

DT83-0114-0424-D

Arrêté DOMS/PA n° 2014-012
Modifiant l'autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD
« Notre Dame de la Paix » sur la commune de Toulon

FINESS ET : 83 021 459 9
FINESS EJ : 83 000 018 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général du Var ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-1, et notamment les articles L 313-1 et D 312-8 à D 312-10 ;

VU le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à la mise en conformité des capacités autorisées en accueil jour ;

VU l'arrêté n° POSA/DMS/RO/2010-001 en date du 27 mai 2010 portant approbation du programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2010-2013 ;

VU l'arrêté départemental du 9 juin 1989 autorisant la régularisation de 52 lits et une extension de 28 lits portant la capacité total de l'établissement "Notre Dame de la Paix" à 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint en date du 29 mai 2006 autorisant l'extension de capacité de 38 lits - dont 28 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés - et 5 places d'accueil de jour portant la capacité de l'établissement « Notre Dame de la Paix » à 118 lits et 5 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint DOSMS/RO/PA n° 2013-082 du 8 août 2013 portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Notre Dame de la Paix » sur la commune de Toulon

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'arrêté conjoint DOSMS/RO/PA n° 2013-082 du 8 août 2013 concernant la capacité des 118 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil jour et notamment aux article2 et 3 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil général du Var ;



ARRETENT

Article 1^{er} : l'arrêté conjoint DOSMS/RO/PA n° 2013-082 du 8 août 2013 est modifiée comme suit :

Dans l'entête l'identification FINESS est la suivante :

FINESS ET : 83 021 459 9
FINESS EJ : 83 000 018 8

Dans les visas, intercaler après le 7^{ème} visa, le visa suivant :

« **VU** l'arrêté conjoint en date du 29 mai 2006 autorisant l'extension de capacité de 38 lits et 5 places d'accueil de jour portant la capacité de l'établissement « Notre Dame de la Paix » à 118 lits et 5 places d'accueil de jour ; »

A l'article 2, au lieu de « ...5 places en accueil de jour. », corriger pour lire « ... 6 places en accueil de jour ».

- L'article 3 est remplacé par l'article 3 ainsi rédigé :

« **Article 3** : la capacité totale de l'établissement pour personnes âgées dépendantes est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Agrégat de catégorie : 4401 hébergement personnes âgées
- Code catégorie : 200 maison de retraite
- Code discipline : 924 accueil en maison de retraite 28
- Code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- Code clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- Code discipline : 924 accueil en maison de retraite 90
- Code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- Code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
- Code discipline : 924 accueil en maison de retraite 6
- Code mode de fonctionnement : accueil de jour
- Code clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées »

Article 2 : le reste de la décision est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil général du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers et devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

.../...

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, la déléguée générale aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le

28 MARS 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

~~pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

Le Président du Conseil Général
du Var

Horace LANFRANCHI

ARRETE DOMS/PA n° 2014-010

Modifiant l'autorisation portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AMANDIERS DE LA RESSENCE » à Toulon

FINESS ET : 83 001 703 4
FINESS EJ : 83 001 702 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêt préfectoral du 5 octobre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Amandiers de la Ressence » à Toulon en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la convention tripartite entre le représentant de l'établissement «Les Amandiers de la Ressence », le président du conseil général du Var et le préfet du département en date du 1^{er} novembre 2002 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° POSA/ DMS/ RO/PA/ 2012-081 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « Les Amandiers de la Ressence » à Toulon en date du 14 février 2013

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'arrêté conjoint DOSMS/RO/PA n° 2012-081 du 8 août 2013 concernant la capacité de l'établissement mentionnée à l'article 1 de l'arrêté ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général du Var ;



Arrêtent

Article 1 : l'arrêté conjoint DOSMS/RO/PA n° 2012-081 du 14 février 2013 est modifié comme suit :

Dans l'entête : au lieu de « FINESS ET : 83 001 703 4
FINESS EJ : 75 001 702 6 »

Lire : « FINESS ET : 83 001 703 4
FINESS EJ : 83 001 702 6 »

Article 1 : 1^{er} alinéa :

- au lieu de « La capacité totale de l'établissement est fixée à 102 lits. »...
- lire : « La capacité totale de l'établissement est fixée à 88 lits. »....

Article 2 : le reste de la décision est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur et monsieur le président du Conseil général du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers et devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Conseil général, la déléguée générale aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le **28 MARS 2014**

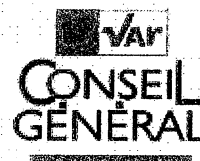
Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil général du
département du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Horace LANFRANCHI

Narbert NABET



DT83-0114-0026-d

Arrêté DOMS/PA n° 2014-008

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALEXANDRA » à Ollioules

N°FINESS EHPAD EJ: 83 000 298 6
N°FINESS EHPAD ET: 83 021 395 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

VU l'arrêté départemental en date du 26 septembre 1990 autorisant la création de la Maison de Retraite « L'Alexandra » de 31 lits gérés par la SARL « L'Alexandra » ;

VU l'arrêté conjoint du 25 août 2008, autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « L'Alexandra » à 41 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire) et 5 places d'accueil de jour ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés a fait l'objet d'une reconduction pour six mois de la période provisoire de labellisation, compte tenu de l'absence de recrutement d'un personnel spécialisé à la qualification d'ergothérapeute ou psychomotricien ;

Considérant que la transmission du contrat d'embauche et la photocopie du diplôme d'ergothérapeute de Madame GIBERT Alexandra, embauchée en contrat à durée indéterminée, met un terme à la période provisoire de labellisation ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général du Var ;



Arrêté

Article 1 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 39 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "L'Alexandra", (N° FINESS ET 83 021 395 5). Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont les suivants :

Pour 14 places

Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil général du Var et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

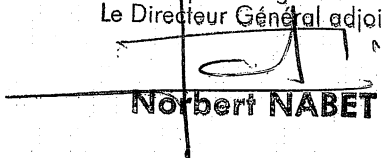
Le délégué territorial du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil général du Var, la déléguée générale à la solidarité et à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie d'Ollioules.

Toulon, le 01 Avril 2014

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil général du
département du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET


Horace LANFRANCHI

ARRETE ARS LR / 2014-333

Portant autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène médical de la Société ISIS Médical à MAUGUIO(Hérault)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 modifié relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap, modifié ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2013 par Madame GROSMIRE, Directrice Générale de la Société ISIS Médical 109 Rue François Coli, 34130 Mauguio, enregistrée le 13 novembre 2013, en vue d'obtenir l'autorisation d'une ouverture d'un établissement de dispensation des gaz médicaux depuis le site situé à la même adresse ;

Vu l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 11 mars 2014,

Vu l'avis technique émis le 17 mars 2014 par les pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique à l'issue d'un rapport définitif venant clore la procédure contradictoire relative à l'inspection réalisée le 20 janvier 2014 sur le site de Mauguio de la structure Isis Médical ;

XXXX

Considérant le rapport d'enquête initial des Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique en date du 31 janvier 2014 établi suite à l'enquête sur site le 20 janvier 2014 ;

Considérant les éléments de réponse et engagements de l'établissement pris en date du 24 février 2014 suite à la transmission dudit rapport ;

Considérant l'avis favorable rendu par les Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique dans la conclusion définitive du rapport d'enquête en date du 17 mars 2014 ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la Direction d'ISIS médical par rapport aux remarques formulées dans le rapport d'enquête initial, le nouveau site, situé 109 Rue François Coli, 34130 Mauguio, est en mesure d'assurer l'ensemble de ses missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile ;

Considérant que le site de Mauguio comporte au total 9 départements : Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées Orientales (66), Ardèche (07), Aveyron (12), Bouches du Rhône (13), Tarn (81),

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, la Société ISIS Médical est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site 109 Rue François Coli, 34130 Mauguio, dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société prestataire de service spécialisée dans l'assistance respiratoire à domicile sur l'oxygénothérapie.

Site de l'établissement : 109, Rue François Coli, 34130 MAUGUIO

Pharmacien responsable : Mme SIARRAS Brigitte

Aire géographique desservie :

- AUDE
- GARD
- HERAULT
- LOZERE
- PYRENNES ORIENTALES
- ARDECHE
- AVEYRON
- BOUCHES DU RHONE
- TARN.

Article 2 : Les activités de ces sites doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le présent arrêté doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ISIS Médical et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Conseil Central de la Section D),
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et inséré au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon, et de la préfecture de l'Ardèche, de l'Aveyron, des Bouches du Rhône, et du Tarn.

Fait à Montpellier, le 07/11/2014

Docteur **Martine AUSTIN**

Directeur Général

Réf : DOS-0414-0086-I

**Arrêté N° 2014098-0005 du 08 avril 2014
portant constitution de la commission régionale paritaire**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R6152-325 et R 6152-326 ;

VU l'arrêté du 25 mars relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire, modifié,

VU l'instruction n° DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R.6152-325 du code de la santé publique

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission régionale paritaire prévue par l'article R6152-325 du code de la santé publique est fixée comme suit :

1° Dix représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de ces praticiens et personnels au plan national, en fonction de leur représentativité :

Avenir hospitalier :

Titulaires : docteurs Bertrand MAS (anesthésie-réanimation-APHM) et Frédéric BOURGEOIS (anesthésie-réanimation-CH Aix en Provence)

Suppléants : docteurs Martine HACOUN (anesthésie-réanimation-APHM) et Gilles REZZADORI (anesthésie-réanimation-CHU de Nice)

Confédération des praticiens des hôpitaux (CPH) :

Titulaires : docteurs Monique D'AMORE (psychiatrie-CHS Montperrin) et Gérard GEHAN (anesthésie-réanimation-CH de Salon)

Suppléants : docteurs Alain ABRIEU (psychiatrie – CHS Edouard Toulouse) et Florence TIGET (Biologie)

Confédération médicale hospitalière (CMH) :

Titulaires : docteurs Stéphane BOURCET (Psychiatrie – CH Toulon-La Seyne) et Marie-Hélène BERTOCCHIO (Pharmacie-CHS Montperrin)

Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH) :

Titulaires : docteurs François VALLI (SAMU/SMUR-CHU de Nice) et Philippe-Jean PARNOT (psychiatrie-CHU de Nice)

Suppléants : docteurs Cyril BORONAD (Pharmacie –CH de Cannes) et Bernard NOE (psychiatrie-CH de Digne)

Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-PH) :

Titulaires : docteurs Jacques MOREAU (médecine interne –APHM) et Jean-Pierre ESTERNI (oncologie médicale-CHI Toulon-La Seyne)

Suppléants : docteur François LOUBIGNAC (chirurgie orthopédique CH Toulon-La Seyne) et professeur Jean-Michel BARTOLI (radiologie-APHM)

2° Un représentant des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants des hôpitaux désigné par l'organisation syndicale la plus représentative de ces personnels au plan national ;

3° Un représentant des internes, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des internes siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux établissements publics de santé :

Titulaire : monsieur Pierre-Antoine ODDON, président du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille

Suppléant : madame Malika GHALI, interne de médecine générale dans la subdivision d'internat de Marseille

4° Quatre représentants des directeurs d'établissements publics de santé, désignés par l'organisation la plus représentative de ces établissements :

Titulaires : messieurs Hervé LEON et Loïc MONDOLONI (AP-HM), Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER (CHU de Nice) et monsieur Michel PERROT (CHI de Toulon)

Suppléants : madame Chantal CARROGER (CHU de Nice), monsieur Laurent DONADILLE (CH Arles), monsieur Alain BOHEME (CH Avignon) et monsieur Jean BRIZON (CH de Cannes)

5° Quatre représentants des présidents de commission médicale d'établissement des établissements publics de santé, désignés par l'organisation la plus représentative de ces établissements :

Titulaires : professeur Philippe PAQUIS (CHU de Nice) et docteurs Jean-Claude SAMUELIAN (AP-HM), Bernard GARRIGUES (CH Aix-en-Provence) et Joël CONSTANS (CHICAS)

Suppléants : docteurs Richard CHEMLA (CHU de Nice), Jean-Marie FOREL (AP-HM), Claudine CASTANY-SERRA (CH Salon de Provence) et Elisabeth BENATTAR (CH Menton).

6° Quatre représentants de l'agence régionale de santé:

- le directeur général de l'ARS ou son représentant, président de la commission
- la directrice de l'organisation des soins ou son représentant
- le responsable de la mission « inspection et contrôle » ou son représentant
- la responsable du service des professions de santé ou son représentant

ARTICLE 2 : Le docteur Stéphane BOURGEOIS représentant l'association des médecins urgentistes de France et le docteur Gilles VIUDES, directeur de l'observatoire régional des urgences seront associés aux travaux portant sur la permanence des soins en établissements de santé et l'organisation des urgences.

Les doyens des facultés de médecine, odontologie et pharmacie pourront s'associer aux travaux de la commission portant sur les personnels hospitalo-universitaires.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la présente commission prendra fin à la date d'entrée en vigueur de la prochaine commission constituée à l'issue des élections professionnelles des praticiens hospitaliers.

08 AVR. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

PAUL CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Réf : DOS-0114-0260-D

Arrêté N° 2014100-0003 du 10 Avril 2014 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Alpes de Haute-Provence (CODAMUPS-TS)

Le préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national de mérite

et

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, préfet du département des Alpes de Haute-Provence ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2013163-0003 du 12 juin 2013 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes de Haute-Provence;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>



Arrêté N°2014100-0003 - 11/04/2014

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 juillet 2010 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique ;

VU les réponses aux lettres de saisine concernant les désignations des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental mentionnés au 3° de l'article R-6313-1-1 du code de la santé publique ;

VU les désistements de Madame COLLOT, Messieurs CHAUVOT et MISTRAL, membres suppléants représentants de la Fédération nationale des artisans ambulanciers, en date du 24 octobre 2013 ;

VU la désignation de Monsieur le lieutenant colonel Emmanuel CLAVAUD en qualité de directeur départemental par intérim du service d'incendie ;

VU la désignation de Monsieur le commandant Henri COUVE en qualité d'officier des sapeurs pompiers chargé des opérations ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013163-0003 du 12 juin 2013 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller général désigné par le conseil général :

Titulaire : **Mme le docteur Michèle BIZOT-GASTALDI**

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaires : **M. Jean ARNAUD**

Mme Michèle ZIMMER

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : - **M. le docteur Serge BURCKEL**

Pour le SMUR

Titulaire : - **Mme le docteur Céline AYASSO**

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **M. Jacques LEONELLI**

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

Titulaire : **M. Claude FIAERT**

D – le directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours
Titulaire : **Lieutenant-colonel Thierry CARRET**

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : **M. le docteur Frédéric PETITJEAN**

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Titulaire : **Commandant Henri COUVE**

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
Titulaire : **M. le docteur Jean-Claude MOULARD**
Suppléant : **M. le docteur Patrice BOREL**

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :
Titulaire : **M. le docteur Jean Jacques GAZELE**
Titulaire : **M. le docteur Philippe EMMANUELY**
Titulaire : **Mme le docteur Viviane MANNEVY**
Titulaire : **M. le docteur Richard BOVET**

Suppléant : **M. le docteur Rémy SEBBAH**
Suppléant : **vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant**
Suppléant : **vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant**
Suppléant : **vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant**

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
Titulaire : **M. le docteur Robert PONS**
Suppléant : **vu le PV de carence du 15/05/2013 constatant la non désignation du représentant, conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française, pas de suppléant**

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF
Titulaire : **M. le docteur Rodolphe BRUNN**
Suppléant : **vu le PV de carence du 2/05/2013 constatant la non désignation du représentant de l'AMUHF, pas de suppléant**

Pour SAMU de France
Titulaire : **M. le docteur Bruno BULTEZ**
Suppléant : **M. le docteur Yann COULON**

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département : « non concerné »

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Pour l'Association départementale de permanence des soins et urgences médicales :
Titulaire : **M. le docteur Gérard MERLO**
Suppléant : **M. le docteur Serge ALLIO**

Pour l'Association des médecins de garde du secteur dignois :
Titulaire : **M. le docteur Claude FENAUX**

Suppléant : vu le PV de carence du 15/05/2013 constatant la non désignation du représentant de l'Association des médecins de garde du secteur dignois, pas de suppléant

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la Fédération hospitalière de France :

Titulaire : **Mme Isabelle HURRIER**

Suppléant : **M. Philippe BERTHOTHY**

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :

Titulaire : **M. Jean CHOURAQUI**

Suppléant : **M. David BOISSET**

Pour la FEHAP : « non concerné »

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental : (ventilation des postes au prorata de leur représentativité si les 4 organisations ne sont pas présentes dans le département)

Pour la FNAP

Aucun adhérent dans le département des Alpes de Haute Provence

Pour la CNSA

Aucun adhérent dans le département des Alpes de Haute Provence

Pour la FNTS

Aucun adhérent dans le département des Alpes de Haute Provence

Pour la FNAA

Titulaire : **M. Alex VACCAREZZA**

Titulaire : **M. Jean POURCIN**

Titulaire : **M. Gabriel COSMA**

Titulaire : **M. Frédéric BASILE**

Suppléant : **M. Sylvain SATORI**

Suppléant: vu le PV de carence du 15/01/2014 concernant la non désignation de représentant de la FNAA, pas de suppléant

Suppléant: vu le PV de carence du 15/01/2014 concernant la non désignation de représentant de la FNAA, pas de suppléant

Suppléant: vu le PV de carence du 15/01/2014 concernant la non désignation de représentant de la FNAA, pas de suppléant

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'Union des transporteurs sanitaires privés des Alpes de Haute-Provence

Titulaire : **M. Sébastien VOLPE**

Suppléant : **M. Pierre Yves GALLAND**

K – un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : **M. Guy Michel ESCALLIER**

Suppléant : **M. Michel AILLAUD**

L – un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : vu le PV de carence du 30/05/2013 constatant la non désignation du représentant de l'URPS des pharmaciens d'officine, pas de suppléant

Suppléant : vu le PV de carence du 2/05/2013 constatant la non désignation du représentant de l'URPS des pharmaciens d'officine, pas de suppléant

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Pour l'Union départementale des pharmaciens des Alpes de Haute-Provence
Titulaire : **M. Serge BRANDINELLI**, représentant
Suppléant : **M. Olivier TOCHE**

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : **Mme le docteur Myriam CADENEL-BELASCO**
Suppléant : **M. le docteur Jean Pierre MAUREL**

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : **M. le docteur André PIGNARD**
Suppléant : **M. le docteur Gilles PICOT**

4) un représentant des associations d'usagers.
Titulaire : **Mme Gisèle RIPERT**, représentant l'Union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence.
Suppléant : **M. Michel LECARPENTIER**

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence est coprésidé le préfet du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.
Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet des Alpes de Haute-Provence peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.


Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.
Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Digne, le **10 AVR. 2014**

Le Préfet des Alpes de Haute Provence


Patricia WILLAERT

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur**

Leur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DT13-0214-1074-D

Décision DOMS/SPH n° 2014-014 portant transfert géographique sur la commune d'Aix-en-Provence de l'établissement secondaire de 9 places de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint-Yves (FINESS ET n° 13 003 920 9) géré par l'association moissons nouvelles (FINESS EJ n° 75 072 083 1) sise PARIS 19^{ème}

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment des articles L313-1, L313-3, L313-4, L314-3, L314-3-1, D312-59-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L143-1 et suivants ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH n° 2010-052 du 13 août 2010 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (établissement secondaire) dénommé ITEP Saint-Yves Gardanne, rattaché à l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Saint-Yves (FINESS ET n° 13 078 126 3) géré par l'association moissons nouvelles (FINESS EJ n° 75 072 083 1) sise PARIS 19^{ème} ;

Considérant le courrier, en date du 1 juillet 2013, par lequel le maire de Gardanne a refusé l'implantation des neuf places susvisées dans sa commune ;

Considérant le courrier en date du 18 juillet 2013 relatif à l'implantation de l'extension susvisée dans la commune d'Aix-en-Provence (Luynes)

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'ITEP Saint Yves géré par l'association moissons nouvelles (FINESS EJ n° 75 072 083 1) sise 3 rue Jomard – 75019 PARIS est transféré de la commune de Gardanne sur la commune d'Aix en Provence.



Article 2 : Cet établissement secondaire sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ITEP Saint Yves – établissement secondaire – (FINESS ET n° 13 003 920 9)

Pour 8 places sises 765 route de Marseille – Luynes - 13080 – AIX EN PROVENCE

-code discipline d'équipement :	902	éducation profession et soins spécial. Enf.Hand.
-code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
-code clientèle :	200	troubles du caractère et du comportement
-tranche d'âge :	6 à 14 ans	

Pour 1 place sise 765 route de Marseille – Luynes - 13080 – AIX EN PROVENCE

-code discipline d'équipement :	902	éducation profession et soins spécial. Enf.Hand.
-code mode de fonctionnement :	13	semi-internat
-code clientèle :	200	troubles du caractère et du comportement
-tranche d'âge :	6 à 14 ans	

Article 3 : A aucun moment la capacité totale de l'ITEP Saint Yves (ITEP + SESSAD), soit cinquante six places, ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

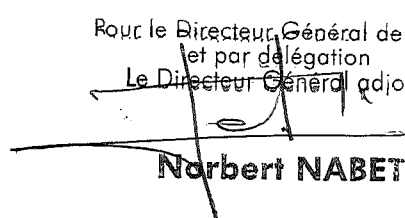
Article 4 : La validité de l'autorisation initiale des ITEP et du SESSAD reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002.
Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers ;

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le, **- 9 AVR. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-0414-1523-D

Décision n° 2014-03 BILAN OQOS

Relatif aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'Organisation des Soins – Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2013 361 - 0001 en date du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant révision partielle le schéma régional d'Organisation des Soins – Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2014 – fenêtre n°1 du 10 janvier 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2014, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période de dépôt du 1^{er} mai 2014 au 30 juin 2014, le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les activités suivantes :

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation :

	Activité biologique :			
	Traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle		Nouvelle demande recevable	
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	5	5	0	NON
Bouches du Rhône	8	8	0	NON
Var	2	2	0	NON
Vaucluse	2	2	0	NON
Territoires de santé				

		Activité biologique :			
		b) Activités relatives à la fécondation in vitro sans micromanipulation, comprenant notamment ; -le recueil, le traitement et la conservation du sperme ; -le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans micromanipulation ;			
		c) Activités relatives à la fécondation in vitro avec micromanipulation comprenant les activités décrites au b du 2° du présent article et l'utilisation des techniques de micromanipulation			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON
	Bouches du Rhône	4	4	0	NON
	Var	1	1	0	NON
	Vaucluse	1	1	0	NON

	Conservation des embryons en vue d'un projet parental				Activité biologique :	
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
	Hautes Alpes	0	0	0	NON	
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON	
	Bouches du Rhône	4	4	0	NON	
	Var	1	1	0	NON	
	Vaucluse	1	1	0	NON	

		Activité biologique :			
		Recueil, traitement, conservation et cession du sperme en vue d'un don			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

	Activité biologique : Traitement, conservation et cession d'ovocytes en vue d'un don			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
Territoires de santé				

	Activité biologique : Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hauts Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
Territoires de santé				

	Activité biologique :				Nouvelle demande recevable
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 (préservation de la fertilité)				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Alpes de Haute Provence	0	0	0		NON
Hauts Alpes	0	0	0		NON
Alpes Maritimes	2	2	0		NON
Bouches du Rhône	3	3	0		NON
Var	0	0	0		NON
Vaucluse	0	0	0		NON
Territoires de santé					

	Activité clinique :				
	Recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	2	2	0	0	NON
Bouches du Rhône	4	4	0	0	NON
Var	1	1	0	0	NON
Vaucluse	1	1	0	0	NON
Territoires de santé					

	Activité clinique : Recueil par ponction de spermatozoïdes				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	2	2	0	NON	
Bouches du Rhône	3	3	0	NON	
Var	1	1	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	
Territoires de santé					

	Activité clinique : Transfert des embryons en vue de leur implantation				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	2	2	0	NON	
Bouches du Rhône	4	4	0	NON	
Var	1	1	0	NON	
Vaucluse	1	1	0	NON	
Territoires de santé					

	Activité clinique : Recueil par ponction d'ovocytes en vue d'un don			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
Territoires de santé				

	Activité clinique : Mise en œuvre de l'accueil des embryons				Nouvelle demande recevable
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Alpes de Haute Provence	0	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	0	0	0	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	0	NON
Var	0	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	0	NON
Territoires de santé					

- Activités de diagnostic prénatal :

	DPN : Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels				
	Implantation SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
Bouches du Rhône	3	3	0	NON	
Var	0	0	0	NON	
Vaucluse	1	1	0	NON	
Territoires de santé					

	DPN : Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantation disponible	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	NON	
	Hautes Alpes	0	0	NON	
	Alpes Maritimes	1	1	NON	
	Bouches du Rhône	2	2	NON	
	Var	1	1	NON	
	Vaucluse	0	0	NON	

	DPN : Examens de génétique moléculaire				Nouvelle demande recevable
	Implantation SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	2+1*	2+1*	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

* Autorisation permettant notamment la détermination du Rhésus et du sexe du fœtus à partir de l'ADN fœtal circulant dans le sang maternel

	DPN : Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses				
	Implantations SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
Bouches du Rhône	2	2	0	NON	
Var	0	0	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	
Territoires de santé					

- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales :

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : analyses de cytogénétique, incluant la cytogénétique moléculaire			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1 (dont 1*)	1	0	NON
Bouches du Rhône	3 (dont 1*)	3	0	NON
Var	1	1	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

* dont 1 site est équipé d'une plateforme d'analyse sur puces à ADN -- examens moléculaires appliqués à la cytogénétique

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : analyses de cytogénétique, incluant la cytogénétique moléculaire limitées à la maladie de Fanconi				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	0	0	0	NON	
Bouches du Rhône	1	1	0	NON	
Var	0	0	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	
Territoires de santé					

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1 *	1	0	NON
Bouches du Rhône	3 *	3	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

(*) dont 1 dite équipée de la plateforme de séquençage à très haut débit

Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée au diagnostic des facteurs de l'hémostasie					
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	1	1	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée au diagnostic de l'hémochromatose			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	1	0	1	OUI
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
Territoires de santé				

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée à la pharmacogénétique (domaine du cancer)				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
Bouches du Rhône	1	1	0	NON	
Var	0	0	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	
Territoires de santé					

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée aux maladies de l'hémoglobine			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	0	0	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
Territoires de santé				

		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée aux analyses du HLA			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

		Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : les analyses de génétique moléculaire dont l'identification par empreintes génétiques limitée à l'oncogénétique			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	0	0	0	NON
	Bouches du Rhône	1	0	1	OUI (1)
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

- Médecine d'urgence :

Urgences adultes	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Structure d'urgence	1 - Alpes de Haute Provence	3	3	NON	
	2 – Hautes Alpes	3	3	NON	
	3- Alpes Maritimes	9	9	NON	
	4 - Bouches du Rhône	17 + 1 HIA	15 + 1 HIA	NON	
	5 - Var	8 + 1 HIA	8 + 1 HIA	NON	
	6 - Vaucluse	8	8	NON	

Urgences	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
Structure d'urgence pédiatrique	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	
	2 - Hautes Alpes	0	0	NON	
	3 - Alpes Maritimes	1	1	NON	
	4 - Bouches du Rhône	4	4	NON	
	5 - Var	1	1	NON	
	6 - Vaucluse	1	1	NON	

Urgences	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
SAMU	1 - Alpes de Haute Provence	1	1	NON	
	2 - Hautes Alpes	1	1	NON	
	3- Alpes Maritimes	1	1	NON	
	4 - Bouches du Rhône	1	1	NON	
	5 - Var	1	1	NON	
	6 - Vaucluse	1	1	NON	

Urgences adultes	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
SMUR	1 - Alpes de Haute Provence	3	3	NON
	2 - Hautes Alpes	2	2	NON
	3- Alpes Maritimes	4+1 antenne	4 + 1 antenne	NON
	4 - Bouches du Rhône	6+1 antenne	6+1 antenne	NON
	5 - Var	6 + 1 antenne saisonnière	6 + 1 antenne saisonnière	NON
	6 - Vaucluse	4 + 2 antennes	4 + 2 antennes	NON

Urgences pédiatriques	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
SMUR PEDIATRIQUE	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	
	2 - Hautes Alpes	0	0	NON	
	3 - Alpes Maritimes	1	1	NON	
	4 - Bouches du Rhône	1	1	NON	
	5 - Var	0	0	NON	
	6 - Vaucluse	0	0	NON	

- Médecine :

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
MEDECINE	1 - Alpes de Haute Provence	7	7	NON
	2 -- Hautes Alpes	6	6	NON
	3 - Alpes Maritimes	25	23	NON
	4 - Bouches du Rhône	41*	36*	NON
	5 - Var	19*	17*	NON
	6 - Vaucluse	14	14	NON

* y compris l'hôpital d'instruction des armées

- Chirurgie :

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Chirurgie	1 - Alpes de Haute Provence	3	3	NON
	2 – Hautes Alpes	3	3	NON
	3 - Alpes Maritimes	21	18	NON
	4 - Bouches du Rhône	38*	32*	NON
	5 - Var	20*	18*	NON
	6 - Vaucluse	12	9	NON

- Réanimation :

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Réanimation adulte	1 - Alpes de Haute Provence	1	1	NON
	2 – Hautes Alpes	2	1	NON
	3 - Alpes Maritimes	9	6	NON
	4 - Bouches du Rhône	26	22	NON
	5 - Var	6	5	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Réanimation pédiatrique	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON
	3 - Alpes Maritimes	1	1	NON
	4 - Bouches du Rhône	2	1	NON
	5 - Var	0	0	NON
	6 - Vaucluse	0	0	NON

- Périnatalité :

Obstétrique, maternité de type 1	Objectifs quantifiés SROS - PRS		Nombre implantations Autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations				
Alpes de Haute Provence	1		1	0	NON
Hautes Alpes	1		1	0	NON
Alpes maritimes	1		3	0	NON
Bouches du Rhône	3 (1)		0	0	NON
Var	4		4	0	NON
Vaucluse	4		4	0	NON

(1) : création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Obstétrique et néonatalogie, maternité de type 2 a	Objectifs quantifiés SROS -PRS		Nombre implantations autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations				
Alpes de Haute Provence	0		0	0	NON
Hautes Alpes	1		1	0	NON
Alpes maritimes	3		3	0	NON
Bouches du Rhône	5(1)		4	1	OUI
Var	2		2	0	NON
Vaucluse	1		1	0	NON

(1) : création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatalogie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Obstétrique et néonatalogie et soins intensifs, maternité de type 2 b	Objectifs quantifiés SROS PRS		Nombre implantations autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations				
Alpes de Haute Provence	0		0	0	NON
Hautes Alpes	0		0	0	NON
Alpes maritimes	1		1	0	NON
Bouches du Rhône	3		3	0	NON
Var	1		1	0	NON
Vaucluse	1		1	0	NON

Obstétrique, néonatalogie soins intensifs, réanimation maternité de type 3	Objectifs quantifiés SROS - PRS	Nombre implantations Autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
	Nombre implantations			
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	2	2	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 30 juin 2014, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations territoriales.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

10 AVR. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Réf : DOS-0414-1495-D

Décision n° Prél. 01-04-2014

Demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur donneur décédé, présentant un arrêt cardiorespiratoire persistant

Promoteur :

Centre hospitalier de Grasse
Chemin de Clavary
BP 53149
06135 Grasse cedex

FINESS EJ : 06 078 089 7

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier de Grasse
Chemin de Clavary
BP 53149
06135 Grasse cedex

FINESS ET : 06 000 047 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L.1233-1 L.1242-1, R.1233-2 à R.1233-6 et R.1242-8 à R 1242-13 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;



VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary, BP 53149 à Grasse (06), représenté par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur donneur décédé, présentant un arrêt cardiorespiratoire persistant sur le site du centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary, BP 53149 à Grasse (06) ;

VU le dossier présenté par le demandeur le 20 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine du 17 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions sanitaires et médicales sont remplies pour effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur donneur décédé, présentant un arrêt cardiorespiratoire persistant ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé des populations ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles R. 1232-2 à R. 1233-6, l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur donneur décédé, présentant un arrêt cardiorespiratoire persistant sollicitée par le centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary, BP 53149 à Grasse (06), représenté par son directeur, sur le site du centre hospitalier de Grasse, sis chemin de Clavary, BP 53149 à Grasse (06), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

Conformément à l'article R.1233-5 du code de la santé publique, la demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins 7 mois avant son échéance dans les conditions fixées aux articles R.1233-2 et R.1233-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

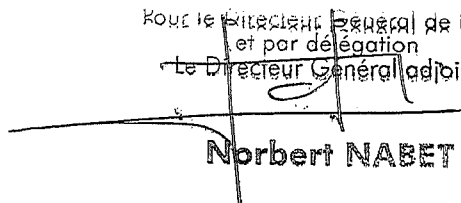
ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

10 AVR. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur
Pôle Professions
Pôle VAE Sanitaire et Social
66 A, rue Saint Sébastien
CS 50240
13292 MARSEILLE CEDEX 06

ARRETE **Portant nomination des membres du jury**
du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
session de juin 2014

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4241-5 ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2001 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 [...] relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision n° 2013343-0006 du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 décembre 2013 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2014 du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

Collaborent aux travaux du jury :

- Madame CAPRINI BERENGUER, préparatrice en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Monsieur CHARBON, Inspecteur de l'Education nationale ;
- Madame CONTE, pharmacien représentant le DG ARS ;
- Monsieur DARQUE, pharmacien praticien hospitalier ;
- Monsieur DEMAISON, préparateur en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Madame DONADIO, centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, cadre de santé ;
- Monsieur ESPITALLIER, préparateur en pharmacie hospitalière
- Madame GIRAUD, pharmacien praticien hospitalier proposé par le centre de formation ;-
- Madame ROCHEGUDE, centre de formation en pharmacie hospitalière, cadre de santé
- Madame SIRAGUSA, préparatrice en pharmacie hospitalière en exercice ;
- Monsieur VALCHIUSA, directeur du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- Monsieur VENTRE, préparateur en pharmacie hospitalière, chargé d'enseignement.

- Participent à la délibération plénière :

- Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
- Monsieur VALCHIUSA, directeur du centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- Monsieur CHARBON, Inspecteur de l'Education nationale ;
- Madame DONADIO, cadre de santé
- Madame GIRAUD, pharmacien praticien hospitalier proposé par le centre de formation ;
- Madame GUEDJ, directrice d'établissement public de santé;
- Madame ROCHEGUDE, préparatrice en pharmacie hospitalière, chargé d'enseignement ;
- Monsieur VENTRE, préparateur en pharmacie hospitalière en exercice chargé d'enseignement.

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 avril 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ,
Pour le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale et par délégation,
L'inspectrice

Brigitte PAGET

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 1980 sur l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 juillet 2013 portant nomination de **M. Ali SAÏB** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 25 juillet 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2012 par lequel le Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache **M. Didier LACROIX** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 24 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2013 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Didier LACROIX**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1er. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier LACROIX**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **M. Joël PACHECO**, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- acceptation ou refus de candidatures aux examens et concours ;
- convocation des personnels aux réunions d'organisation et de jurys des examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- convocation des surveillants, des vacataires et des candidats aux examens et concours et ordres de mission y afférent ;
- ordres de mission pour les personnels relevant de la division ;
- attestation de succès, liste des candidats admis et relevés des notes pour les baccalauréats, les brevets de technicien supérieur, les brevets de technicien, les brevets professionnels et autres examens technologiques des niveaux IV et III, les examens comptables supérieurs, les concours de recrutement académiques, le diplôme de compétence en langue, les examens de l'enseignement spécialisé, les examens de certification complémentaire ;
- organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience pour les examens des niveaux IV et III dans le cadre de la préparation des travaux de jurys, de la demande de recevabilité administrative, de la préparation des travaux de jury et des arrêtés de composition de jury ;
- légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;



2/2

- arrêtés portant composition des jurys des examens des niveaux IV et III, y compris pour la validation des acquis de l'expérience, ainsi que des concours déconcentrés et les convocations académiques pour l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'établissement spécialisé ;
- arrêtés portant nomination, réintégration, report et prolongation de stage des professeurs des écoles stagiaires lauréats des concours externe et second concours interne ;
- attestations de résultats provisoires (propositions, ajournements, refus, non évalués) à l'EQP pour les lauréats à l'examen des concours du second degré ;
- décision de changement d'académie pour les professeurs des écoles stagiaires en formation initiale ;
- commandes pour les frais d'organisation et de fonctionnement des examens et concours à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée ;
- convention relative à l'usage temporaire de locaux ;
- tout courrier administratif afférent à ces différentes questions.

ARTICLE 2. – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureaux suivants, à l'effet de signer dans la limite de leurs compétences, les actes relevant de leurs compétences respectives, en cas d'empêchement de **M. Joël PACHECO** :

- **M. Afife BOUANANI**, Chef du bureau des sujets, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- **Mme Catherine RIPERTO**, Chef du bureau de l'organisation du baccalauréat, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- **M. Claude MAREY**, Chef du bureau des examens techniques et professionnels attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- **M. Antoine GUYON**, Chef du service des concours attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de la division des examens et concours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 avril 2014

Ali SAÏB